ARRÊTÉ

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
DANS LA LIMITE DE CINQ AUTORISATIONS ANNUELLES
POUR LES ASSOCIATIONS

Arrêté N° 77/2026

LE MAIRE D'AMILLY,

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.3321-1,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.3334-2,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3353-4, R.3353-2 et L.3353-3, L.3353-4, L.3356-6, L.3355-4, L.3355-6, relatifs à la répression de l'ivresse des mineurs ;
Vu L'arrêté préfectoral numéro 2011-165-0004 déterminant les heures d'ouvertures et de fermetures, ainsi que d'autres dispositions sur les débits de boissons et réglementant la police des débits de boissons et autres établissements vendant de l'alcool à consommer sur place dans le département de l'Eure-et-Loir
Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
Considérant qu'il s'agit de la **première autorisation au titre de l'année 2026,**

ARRÊTE

Article 1er : Madame Francine GAULGUET, présidente du collectif l'Envol, domiciliée 17, rue des Ecoles à Lucé (28110) est autorisé à ouvrir un débit de boissons des deux premiers groupes **du samedi 21 novembre au dimanche 22 novembre 2026 inclus** à l'occasion d'une comédie musicale qui se déroule à la salle Jean Ménard rue des Mésanges, Amilly (28300).

Article 2 : Lors de cette manifestation, il ne pourra être servi que des boissons classées dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 d'alcool, vins de liqueur, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : La vente de boissons devra cesser dès la fin de la manifestation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de la Commune d'AMILLY
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Techniques Départementaux

Copie sera adressée à :

- Madame GAULGUET Francine, présidente de l'association Collectif l'envol
- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de CHARTRES et THIVARS

Amilly, le 17/11/2026

Le Maire,

MAIRIE D'AMILLY (Eure - et - Loir)

Denis-Marc SIROT-FOREAU

Le Maire d'Amilly certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie- 45000 ORLEANS ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le
Signature

Acte exécutoire
Transmis en préfecture le :
Publié sur le site internet www.amilly28.fr le : 18/11/2026
Notifié le :
Notification par courriel le : 18/11/2026